

ARRETE DU BOURGMESTRE

Nous, Christophe GILON, Bourgmestre de la Commune d'Ohey ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement son article L 1123-29 ;
Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 133, alinéa 2, et 135, § 2 ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dans les rues, lieux et édifices publics ;
Qu'en particulier, l'article 135, § 2, 5°, de la Nouvelle Loi Communale charge notamment les communes de « *prévenir par des précautions convenables (...) les accidents* » ;
Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;
Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;
Attendu que, suite à l'avertissement de grand vent lancé par l'IRM avec des rafales pouvant atteindre les 90 km/h, et sous les conseils de Mr Olivier Charlier – agent DNF pour la commune d'Ohey, il serait opportun de fermer l'accès aux :

- **bois d'Ohey**
- **bois de Haillot**
- **bois des Onze Bonniers**
- **bois de Perwez**
- **bois du Rouchon**

durant toute la période de la tempête et qu'il y a lieu de prendre les mesures exceptionnelles pour prévenir les accidents ;

Considérant qu'il y a extrême urgence et que le moindre retard pourrait occasionner des dangers et des dommages pour les usagers ;

PAR CES MOTIFS,

ARRETE :

Article 1er :

L'accès à tout utilisateur est interdit :

- **Sur tous les chemins traversants et menants aux bois suivants :**
 - **bois d'Ohey**
 - **bois de Haillot**
 - **bois des Onze Bonniers**
 - **bois de Perwez**
 - **bois du Rouchon**

Du jeudi 23 octobre 2025 de 8h00 au vendredi 24 octobre 2025 à 20h00.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1.

Article 2 :

La signalisation placée sera conforme à l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des obstacles sur la voie publique. **La signalisation sera placée par le service Travaux** qui sera responsable de son bon fonctionnement et de sa bonne visibilité en toutes circonstances tant que dureront les travaux.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié par nous, il entrera en vigueur le jour de sa notification.

Le requérant sera chargé d'afficher le présent arrêté à l'endroit où la mesure est applicable.

Article 4 :

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat dans un délai de soixante jours à partir de sa notification.

Article 5 :

Une expédition conforme du présent arrêté sera également adressée à Monsieur le Chef de Zone de la Police Locale des Arches à Andenne,

OHEY, le 22 octobre 2025.




Le Bourgmestre,
Christophe GILON